Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés **Sécurité Sociale**

Circulaire CNAMTS

Date :
31/01/90

Origine :
DGR
ENSM

MMES et MM les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
M le Médecin Chef de La Réunion

Réf. :

DGR n° 2450/90 - ENSM n° 1338/90

Plan de classement :
25201

Objet :
MODIFICATION DE LA LISTE DES PRODUITS HOMEOPATHIQUES REMBOURSABLES AUX ASSURES SOCIAUX.
L'arrêté du 12 décembre 1989 paru au Journal Officiel du 30 décembre 1989 fixant la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux modifie la liste des produits homéopathiques remboursables déterminée par l'arrêté du 12 septembre 1984. En conséquence, la liste des spécialités homéopathiques remboursables est modifiée.

Pièces jointes :

Liens :

Mod.circ	DGR	1678/84	ENSM	908/84

Date d'effet : **Date de Réponse :**

Dossier suivi par : DMA Mlle FLOURY - Mme COTTIN - ENSM Mme RICATTE - Mme LARREUR

Téléphone : 42.79.35.90 - 42.79.30.96 - 42.79.34.58 - 42.79.34.90

@

Direction de la
Gestion du Risque

	MMESet MM les Directeurs
	- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
31/01/90	- des Caisses Générales de Sécurité Sociale
	- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
Origine :	MMES et MM les Médecins Conseils Régionaux
DGR	M le Médecin Chef de La Réunion
ENSM	

N/Réf. : DGR n° 2450/90 - ENSM n° 1338/90

Objet : Modification de la liste des produits homéopathiques remboursables aux assurés sociaux.

L'attention des caisses est appelée sur la parution au Journal Officiel du 30 décembre 1989 de l'arrêté du 12 décembre 1989 modifiant l'arrêté du 12 septembre 1984 fixant la liste des spécialités homéopathiques remboursables aux assurés sociaux.

En conséquence :

- Sont inscrites désormais sur la liste des spécialités remboursables aux assurés sociaux, par l'arrêté du 12 décembre 1989, toutes les spécialités homéopathiques correspondant aux produits homéopathiques figurant à l'annexe III de l'arrêté du 12 septembre 1984 y compris aux suivis d'un astérisque.

- Les formes pharmaceutiques et les modèles de présentation sont déterminés par l'annexe I de l'arrêté de 12 septembre 1984.

- Les laboratoires fabriquant les spécialités homéopathiques remboursables figurent à l'annexe II de l'arrêté du 12 septembre 1984.

Pour le Médecin Conseil National Le Médecin Conseil National Adjoint	Le Directeur de la gestion du Risque
Docteur Pierre-Jean COUSTEIX	*M. BARUBE*